

que cette mesure législative soit parachevée et améliorée par le travail des comités.

La motion n° 4 est une motion incroyablement judicieuse en ce qu'elle prévoit qu'il y ait plus d'une personne siégeant au comité consultatif et qu'un groupe de personnes veille à l'application intégrale de la loi en ce qui concerne les licences et autres questions.

Comme l'a dit mon collègue, la motion n° 5 codifie les relations avec le ministère des Consommateurs et des Sociétés de sorte que, si l'on craint un monopole, ce ministère—et nous, nous attendons à ce qu'il soit très circonspect à cet égard—se doit en vertu de la loi d'être très vigilant et de faire en sorte que le consommateur, en l'occurrence le cultivateur, ne soit pas plus tard victime d'une escroquerie du fait de la loi.

J'appuie ces deux motions et j'espère que d'autres députés de tous les côtés de la Chambre en feront autant, car elles parachèvent cette mesure législative.

**M. Murray Cardiff (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre, président du Conseil privé et ministre de l'Agriculture):** Monsieur le Président, je parlerai des motions n° 4 et n° 5.

Le ministre a indiqué dans son discours à l'étape de la deuxième lecture, et dans les documents d'information qu'il a publiés quand le projet de loi a été présenté pour la première fois, qu'il avait l'intention d'établir un comité consultatif pour donner des conseils sur la mise en oeuvre de la Loi sur la protection des obtentions végétales.

Quand le projet de loi a été rédigé, il suivait un principe qui remonte au projet de loi C-32, qui a été lu pour la première fois en mai 1980. D'après ce principe, le ministre peut nommer un comité consultatif. Je voudrais rappeler à la Chambre que c'est un ministre de l'Agriculture qui a servi notre pays pendant de nombreuses années, l'hon. Eugene Whelan, qui a présenté alors ce projet de loi.

L'opposition s'est inquiétée que le mot «peut» dans l'article 73 laisse entendre qu'il pourrait y avoir des situations où le ministre puisse ne pas nommer de comité consultatif. Le ministre estime que le comité consultatif doit jouer un rôle permanent et il n'envisage pas de situation où ce comité deviendrait inutile. Pour ces raisons, le gouvernement est très en faveur de cette motion.

### *Initiatives ministérielles*

La motion n° 5 demande que le directeur, après avoir pris l'avis du comité consultatif, consulte le ministère des Consommateurs et des Sociétés au sujet de toute question relative à l'application de la présente loi qu'il est raisonnable de considérer comme ayant de l'importance pour ce ministère.

Cette motion est très semblable à une autre qui a été étudiée et rejetée par le comité législatif. Elle a été rejetée non pas parce qu'on s'opposait au principe de cette proposition, mais parce que cette question était déjà réglée d'une manière différente. Il existe déjà un protocole d'entente entre le ministère des Consommateurs et des Sociétés et Agriculture Canada, en ce qui concerne ce projet de loi. Le protocole d'entente traite des aspects administratifs reliés à d'autres dispositions de la Loi sur la concurrence et aux autres lois sur la propriété intellectuelle. Son but est d'assurer que les deux ministères travaillent en étroite collaboration. Ces ententes ne sont habituellement pas incluses dans les lois ou les règlements.

Il faut signaler, monsieur le Président, que le protocole d'entente a une portée beaucoup plus étendue que cette motion. Celle-ci parle d'un fonctionnaire d'Agriculture Canada, le directeur de la protection des obtentions végétales, mais le protocole est un accord entre ministères. La mise au point du projet de loi sur les obtentions végétales a exigé énormément de consultation entre les deux ministères. Ces consultations se poursuivront après l'entrée en vigueur de la loi. Comme c'est déjà prévu dans le protocole, la motion est inutile.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est appelée à se prononcer sur la motion n° 4. Lui plaît-il de l'adopter?

**Des voix:** D'accord.

(La motion n° 4 de M. Foster est adoptée.)

**Le président suppléant (M. Paproski):** Le vote suivant porte sur la motion n° 5. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.